

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Séance du 4 mars.

La discussion a marché vite dans la séance d'aujourd'hui; les articles 45 et suivants, jusqu'au n° 63, ont été adoptés sans contestation sérieuse. Ils ne font, au reste, que reproduire, sauf quelques légères modifications, la loi de 1835. Nous signalerons toutefois l'article 45 comme résolvant un point fort important.

Sous la loi de 1835, lorsqu'une décision du jury est cassée, l'affaire doit être renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement. Cette disposition a été conservée; mais on s'est demandé s'il ne doit pas être permis à la Cour de cassation, soit pour suspicion légitime, soit pour tout autre cause, de renvoyer devant un jury choisi dans un arrondissement voisin. On sait que cette question a naguère été débattue devant la Cour suprême dans une affaire qui a acquis une certaine célébrité.

La commission, et après elle la Chambre, ont été d'avis qu'il importait de laisser ce droit à la Cour de cassation. M. Pascalis voulait quelque chose de plus: suivant lui, le droit pour la Cour de cassation de renvoyer le règlement de l'indemnité à un jury choisi dans un arrondissement voisin, ne devrait pas être restreint au cas où une première décision avait été cassée, et il y a lieu d'en permettre l'exercice, sur la requête des parties, même avant toute décision. Cela sans doute serait plus logique et plus rationnel, car la cause de renvoi, si elle existe, est indépendante de la cassation de la première décision, cassation qui ne peut jamais être motivée que par une violation de forme.

On ne comprend donc pas pourquoi si, pour un motif ou pour un autre, un jury est suspect de partialité, il faudrait attendre qu'il eût rendu une décision et que cette décision eût été cassée pour déférer l'affaire à des jurés impartiaux. La conséquence de ce système serait que si la décision, tout inique qu'elle pût être au fond, était régulière en la forme, elle devrait continuer de subsister sans qu'on ait eu aucun moyen de la purger de son vice originel. Toutefois, la Chambre a pensé qu'il y aurait quelque danger à placer aux abords de la procédure un moyen dont les parties ne manqueraient pas d'user pour retarder le moment de la décision définitive, et elle s'est bornée à adopter le projet de la commission, ainsi conçu:

Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement. Néanmoins, la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un autre jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Si sera procédé à cet effet conformément à l'art. 30.

L'article 31, relatif à la manière dont la plus-value résultant de l'exécution des travaux pour le restant de la propriété doit entrer dans l'appréciation de l'indemnité, a été renvoyé à la commission.

La Chambre est enfin arrivée au point capital du projet, à celui qui a soulevé dans le sein de la Chambre des pairs une opposition qui en a amené le rejet; nous voulons parler du titre additionnel relatif à la mise en possession provisoire pour le cas d'urgence. Avant de juger cette partie du projet, il est important de bien préciser ce qu'il veut faire consacrer.

Dans l'état actuel de la législation, on le sait, l'administration ne peut se mettre en possession de la moindre parcelle de terrain avant d'avoir préalablement fait régler par le jury et avant d'avoir payé entre les mains des ayants-droit le montant de l'indemnité. De là il résulte que souvent de grands travaux dont la prompte exécution est réclamée par l'intérêt public peuvent se trouver arrêtés par la résistance opiniâtre de certains propriétaires dont la cupidité et le mauvais vouloir seront d'autant plus tenaces qu'il y aura plus d'intérêt pour l'administration à leur imposer silence à tout prix. Pour obvier à cet inconvénient réel, le projet propose de permettre à l'administration, en cas d'urgence déclarée, de se mettre en possession des propriétés non bâties aussitôt après le jugement d'expropriation, et sans attendre le règlement définitif de l'indemnité, mais à la condition de déposer une somme dont le montant sera fixé, soit d'accord entre les parties intéressées, soit par le président du Tribunal jugeant en référé.

C'est dans cette prétention que la Chambre des pairs a voulu voir le retour des vexations autorisées par les lois de 1807 et de 1810, et auxquelles la Charte de 1814 avait mis un terme, et, qui pis est, une violation de la Charte elle-même.

Ces griefs sont, à notre avis, complètement imaginaires. Et d'abord, est-ce sérieusement qu'on en appelle à la Charte? La Charte dit, il est vrai, dans son article 9, que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique sans une préalable indemnité. Mais la Charte, par cela même qu'elle est la première des lois, demande à être interprétée par son esprit, par la pensée qui en a dicté les dispositions; or, cet esprit, cette pensée, quels sont-ils?

Pour s'en rendre compte il suffit de rechercher quels principes elle a entendus garantir, à quels maux elle a eu pour but de porter remède. Le principe compromis par les lois en vigueur, c'était celui de la propriété, et le danger qui la menaçait incessamment résultait de la loi de 1810, qui en laissant l'administration maîtresse de s'emparer suivant son gré des propriétés, sans accorder aux propriétaires d'autres compensations que l'espérance d'une indemnité dont la mise en possession provisoire rendait la plupart du temps l'évaluation impossible, autorisait un régime de vexations et d'injustice qu'un gouvernement protecteur ne doit jamais tolérer.

De là la proclamation du droit à l'indemnité préalable; mais l'indemnité préalable ne consiste-t-elle pas dans le paiement effectif de la somme fixée par le jury? et ne doit-on pas considérer comme ayant réellement ce caractère la garantie donnée au propriétaire que le prix de sa propriété ne lui échappera pas, et qu'au jour de la fixation définitive aucun des éléments d'appréciation n'aura disparu? En dehors de cette interprétation justifiée par l'esprit de la Charte, nous ne pouvons voir, à vrai dire, qu'une querelle de mots, à laquelle il serait peu digne de sacrifier une prétention dont l'activité toujours croissante des grandes entreprises vient démontrer la légitimité.

Au reste, il faut bien croire que la Charte ne serait nullement compromise par l'adoption du projet, puisqu'il ne fait que reproduire un principe déjà consacré et mis en vigueur par la loi du 30 mars 1831, relative aux travaux de fortifications. Or, nous aimons à penser que depuis 1831 nous ne sommes pas en flagrant délit continu de violation de la Charte.

La question de principe une fois écartée, c'est uniquement sur le terrain des garanties données aux propriétaires en cas de mise en possession

C'est seulement après le jugement d'expropriation que l'urgence peut être déclarée, c'est-à-dire à une époque où la propriété a passé sur la tête de l'administration, sauf le règlement de l'indemnité.

Quel est donc l'intérêt de l'ancien propriétaire à se maintenir dans la possession de fait, et à empêcher que l'administration, désormais propriétaire, ne vienne s'en emparer? Son intérêt est de veiller à ce qu'aucun des éléments d'appréciation de l'indemnité ne disparaisse jusqu'à un jour où le jury aura à prononcer. C'est aussi de s'assurer le paiement de cette indemnité.

Or, le projet nous paraît satisfaire au plus haut degré à ce double intérêt.

D'une part, il n'autorise la mise en possession provisoire que pour les propriétés non bâties; or, il faut reconnaître que si, une fois les bâtiments détruits, il est pour ainsi dire impossible d'apprécier exactement leur valeur, il n'en est pas de même des terrains. A supposer qu'au moment de l'évaluation ces terrains soient occupés par des travaux, il en restera toujours bien quelques parcelles dont l'aspect suffira pour fournir les éléments d'une juste appréciation.

Le projet dispose, d'ailleurs, que, s'il était nécessaire, l'état des terrains pourrait être constaté par une expertise préalable, et le rapporteur de la commission ajoute avec grande raison qu'au jour de l'évaluation définitive le doute ne tournerait évidemment pas au préjudice du propriétaire.

D'autre part, suivant le projet, la mise en possession provisoire ne peut avoir lieu sans la consignation préalable d'une somme dont le montant doit être, en vue des offres respectives, déterminée par le président du Tribunal, et dont une partie peut même, de l'ordre du président, après les formalités de purge, être versée immédiatement entre les mains du propriétaire. Cette consignation doit en outre comprendre deux années d'intérêt. Or, de bonne foi, cette consignation préalable, avec affectation spéciale, n'est-elle pas de nature à rassurer complètement le propriétaire?

Il est vrai que l'évaluation définitive de l'estimation pourra être supérieure au montant de l'évaluation provisoire; mais l'article 74 prévoit ce cas en donnant au propriétaire le droit de s'opposer à la continuation des travaux si le supplément n'est consigné dans la huitaine de la décision.

Toutes ces garanties sont telles, à notre avis, qu'en vérité il y a avantage réel pour le propriétaire dans l'état de dépossession provisoire, puisque, sans lui enlever la garantie du jury, il peut lui procurer immédiatement un paiement provisoire partiel et, dans la huitaine de la décision définitive, le paiement intégral.

Ces considérations, que nous ne faisons qu'indiquer, nous font pencher pour l'adoption du projet, sauf, peut-être, quelques modifications qui ne touchent en rien au principe qu'il veut faire consacrer. Au reste, la discussion engagée aujourd'hui par M. de Salvandy, qui a combattu le projet, a été continuée à demain.

Il nous reste, en terminant, à parler d'une proposition faite, sous forme d'article additionnel, par M. Perignon. L'honorable membre aurait désiré que la loi consacrait au profit de l'Etat le droit d'acquiescer pour cause d'utilité publique les monuments historiques et d'art qui peuvent intéresser l'honneur national.

Nous comprenons tout ce qu'il y a de noble et d'élevé dans le vœu émis par M. Perignon; mais s'il est vrai que dans un intérêt d'honneur national il serait à désirer que l'Etat pût sauver un monument du vandalisme d'un propriétaire, il faut se garder d'abuser du principe de l'expropriation forcée. C'est ce qu'a paru sentir la Chambre; aussi, tout en rendant justice au sentiment qui avait dicté l'amendement de M. Perignon, a-t-elle passé outre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boyard. — Audience du 24 février.

PORT D'UN COSTUME RELIGIEUX. — DÉLIT.

Le port d'un costume religieux par un laïque, constitue-t-il un délit?

Ce délit est-il susceptible d'être puni d'un emprisonnement?

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 20 janvier dernier, de l'affaire d'Etienne Pignatès ou du moine du Mont-Cassin. Le jugement du Tribunal de Blois était conçu dans les termes suivants:

« Considérant, en droit, que l'article 259 du Code pénal défend à toute personne de porter publiquement un costume qui ne lui appartient pas; que les termes de cet article sont généraux, sans restriction ni limitation aucune; qu'il en résulte que son application n'est subordonnée qu'à des appréciations de fait, pour lesquelles la loi s'en réfère exclusivement à la prudence des Tribunaux et aux circonstances particulières à chaque espèce;

« Considérant, d'un autre côté, que les ordres monastiques se lient intimement à l'économie générale des institutions catholiques; que la protection accordée à la religion de la majorité, peut donc et doit, selon les cas, s'étendre aux divers établissements qu'elle a consacrés et favorisés; que parmi ces établissements, l'ordre des Bénédictins occupe une grande place; qu'il vient d'être rétabli en France, sous la tolérance et l'autorisation au moins tacite du gouvernement; qu'il importe donc de ne pas laisser revêtir par des individus sans caractère l'habit affecté à cet ordre; que, ainsi porté, cet habit exposé aux risées et à l'insulte des uns, pour d'autres l'objet d'un respect imérité, servirait le plus souvent de prétexte à la mendicité, s'il ne devenait même un moyen d'escroquerie; que sous ce dernier rapport et dans de telles circonstances, l'ordre public et l'intérêt d'une bonne police réclament également l'application de l'article 259 du Code pénal.

« Considérant, en fait, qu'il est prouvé que Gauthier, dit Pignatès, a porté habituellement et publiquement l'habit de moine bénédictin; et qu'à la faveur de ce costume, il paraît avoir reçu dans certaines maisons l'hospitalité, dans d'autres des secours; que, cependant, il est constant que ledit Gauthier n'a jamais appartenu à l'ordre des Bénédictins; que, ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 259 précité;

« Considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes et que le délit de vagabondage à lui imputé n'est point prouvé suffisamment, le condamne à quinze jours d'emprisonnement et aux frais.

En dépit des efforts tentés auprès de lui, dans son intérêt seul, Etienne Pignatès s'était rendu appelant de cette sentence d'une excessive indulgence. Cette question surgissant neuve, et n'ayant été jusqu'ici décidée en faveur de la liberté du costume religieux que par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1833, nous relatons l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans:

La Cour, après avoir entendu M. Crémont, avocat de Gauthier,

« Considérant que la loi du 18 août 1792 a prononcé la suppression de toutes les congrégations; qu'elle a, par son article 9, aboli et prohibé les costumes de ces congrégations; que, par son article 10, elle prononce contre toute contrevention à cette disposition la peine de l'amende par voie de police;

« Que les Bénédictins n'étant pas légalement établis en France, et l'article 259 du Code pénal ne s'appliquant qu'au cas d'usurpation du costume ou de l'uniforme d'une autorité légale, les premiers juges ont fait une fautive application de cet article, en prononçant la peine de l'emprisonnement contre Gauthier;

« Attendu que Gauthier, dit Pignatès, n'est ni Bénédictin, ni chartreux, ni trappiste, et qu'il n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qu'il n'exerce habituellement ni métier, ni profession;

« Attendu que le prétendu commerce de livres et de chapelets invoqué par l'appelant n'est pas prouvé; et qu'il n'a été trouvé en sa possession ni livres ni matériaux pour confectionner des chapelets au moment de son arrestation;

« A condamné Gauthier, dit Pignatès, à six mois d'emprisonnement, à une amende de ... et aux frais de son appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUVAIS (Oise).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hamel-Marin.

LES LIÈVRES ET LES LAPINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'un bois où il existe beaucoup de lapins est-il responsable du dommage que ces lapins peuvent causer sur les terres voisines, s'il néglige de les détruire et n'autorise pas les propriétaires voisins à les tuer dans son bois?

Est-il également responsable du dommage causé par les lièvres?

La première question ne fait plus de doute en jurisprudence; mais il n'en est pas de même de la seconde, qui n'a pas encore reçu de solution. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée:

Le domaine d'Hénouville, appartenant à M. le baron d'Ivry, est renommé pour la chasse dans le département de l'Oise. Les lapins et les lièvres y sont en telle quantité, que les récoltes des propriétés voisines sont ravagées par ce gibier. En 1840, les propriétaires ont intenté une action en dommages et intérêts contre M. le baron d'Ivry devant M. le juge de paix du canton de Méru (Oise.)

M. d'Ivry a offert de réparer le dommage causé par les lapins. Quant à celui causé par les lièvres, il a soutenu qu'il n'en était pas responsable. Mais M. le juge de paix a rendu le jugement suivant:

« Attendu que chacun est responsable, aux termes de l'article 1383 du Code civil, du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

« Attendu qu'il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment d'un arrêt du 3 janvier 1810, que ce principe de droit est applicable au cas où le propriétaire d'un bois y laisse multiplier excessivement les lapins, et en empêche la destruction par les propriétaires voisins;

« Attendu qu'il n'y a pas de raison pour ne point étendre le même principe au cas, où le bois sévèrement gardé par les ordres du propriétaire, sert de refuge aux lièvres qui causent des ravages dans la plaine; que le même motif de décider s'applique aux lièvres comme aux lapins;

« Attendu que, si les abords des bois et forêts non fermés de murs sont défendus avec une grande sévérité par les gardes-chasse, le gibier, qu'elle qu'en soit la nature, doit être considéré comme s'étant multiplié par les soins et pour les plaisirs du propriétaire, et que, dans ce cas, s'il y a des dégâts commis sur les terres voisines par ce gibier, ce propriétaire doit, sans contredit réparer le dommage qui est ainsi le résultat de son imprudence;

« En fait,

« Attendu que MM. Roslin d'Ivry possèdent auprès du parc d'Hénouville de grandes plantations dans lesquelles les lièvres, aussi bien que les lapins, établissent leurs retraites;

« Attendu que ces deux sortes de gibier, une fois retirées dans les plantations dont s'agit, y sont gardées avec le même soin; que c'est de là, comme d'une garnison ouverte, que les lièvres, ainsi que les lapins, se répandent dans la plaine pour y causer des dégâts en broutant les jeunes récoltes qui s'y trouvent, et que c'est dans ces mêmes plantations qu'ils rentrent ensuite;

« Condamne M. le baron d'Ivry à payer aux réclamans la somme de 1,035 fr. 50 centimes, et aux dépens. »

Appel a été interjeté de ce jugement devant le Tribunal de Beauvais. M^e Dubautoy, avocat de M. le baron d'Ivry, soutient que le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé par les lapins, qui s'y trouvent, parce qu'il est censé propriétaire des lapins, qui sont immeubles par destination, article 524 du Code civil; mais qu'il n'en peut être de même pour le dommage causé par les lièvres, qui ne sont la propriété de personne et qui appartiennent au premier occupant.

M^e Emile Leroux, avocat des propriétaires, repousse cette distinction et s'attache à démontrer que si les auteurs et la jurisprudence reconnaissent la responsabilité du propriétaire d'un bois dans lequel se trouvent des lapins en trop grande quantité, ce n'est pas parce que les lapins sont sa propriété, car les lapins des bois ouverts ne sont pas plus susceptibles d'une propriété privée que les lièvres; la loi ne déclare immeubles par destination que les lapins de garenne; c'est-à-dire ceux que le propriétaire retient à l'aide de certains travaux. Il soutient que la responsabilité est fondée sur ce que le propriétaire en ne détruisant pas les lapins et en ne permettant pas de les détruire, facilite leur multiplication et par là devient l'auteur du préjudice causé aux récoltes. Il a appuyé cette doctrine sur l'opinion de Toullier, t. II, p. 416; Caron, p. 429; arrêts de cassation des 3 janvier 1810 et 14 novembre 1816.

Les mêmes raisons s'appliquent aux lièvres, la responsabilité doit donc être la même.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui a confirmé le jugement du juge de paix.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 4 mars.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — NOMINATION D'ARBITRES PAR ORDONNANCE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — AFFAIRE DU CHARIVARI. — M. DUTACQ CONTRE MM. ALTAROCHE ET DESNOYERS.

de commerce, l'ordonnance qui nomme ses arbitres ne peut être attaquée par la voie de l'opposition devant le Tribunal de commerce.

Les conventions intervenues entre M. Dutacq, directeur du *Charivari*, et MM. Altaroche et Desnoyers, pour la rédaction en chef de ce journal, portent qu'en cas de contestations elles seront jugées par deux arbitres nommés par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, après une sommation faite par la partie la plus diligente et restée quinze jours sans effet.

Nous avons déjà fait connaître, à l'occasion du procès porté devant le Tribunal de commerce entre M. Dutacq et M. Sougère, gérant, les discussions qui se sont élevées entre le directeur, le gérant et les rédacteurs en chef du *Charivari*. M. Altaroche a fait sommation à M. Dutacq de nommer son arbitre, et M. Dutacq n'ayant pas répondu à cette sommation, M. Altaroche a présenté requête à M. le président qui a nommé deux arbitres.

M. Dutacq a attaqué cette nomination. Il prétend, par l'organe de M. Durmont, son agréé, que M. Altaroche ne pouvait pas faire la sommation ni présenter la requête sans le concours de M. Desnoyers, et que M. le président ne pouvait nommer les arbitres sans que lui, Dutacq, ait été appelé à donner ses explications; il a, en conséquence, formé opposition à l'ordonnance de nomination des arbitres et a demandé acte de ce qu'il était prêt à nommer le sien.

M. Deschamps, agréé de M. Altaroche, a soutenu M. Dutacq non recevable devant le Tribunal de commerce, dans son opposition à l'ordonnance de M. le président; il a prétendu que cette ordonnance était une décision judiciaire qui ne pouvait être attaquée que par appel devant la Cour royale, qu'un Tribunal n'avait pas le pouvoir de réformer une ordonnance de son président, et il a cité quelques décisions dans ce sens, notamment un jugement de la 3^e chambre du Tribunal de première instance rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 février dernier.

M. Durmont, dans sa réplique, a dit qu'il fallait distinguer entre une ordonnance rendue par un magistrat dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, et les actes en dehors de ces fonctions; que dans l'espèce ce n'était pas comme magistrat institué par la loi, mais comme individu désigné par les parties pour choisir les arbitres, que M. le président avait fait ce choix; qu'il pouvait refuser, sans déni de justice, d'accepter le mandat qui lui était ainsi donné, et que MM. Dutacq et Desnoyers et Altaroche auraient pu désigner tout autre personne; qu'ainsi il ne fallait pas voir dans l'ordonnance de M. le président un acte de l'autorité judiciaire, une décision en premier ressort susceptible d'appel, mais un acte privé, une décision de juridiction gracieuse qui devait être attaquée devant les juges du premier degré, avant de pouvoir être portée devant la juridiction supérieure.

Après la réplique de M. Deschamps, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que des arbitres-juges ont été nommés par ordonnance de M. le président, conformément aux conventions des parties d'après lesquelles cette nomination était déférée au président dans la quinzaine de la sommation faite à la requête de la partie la plus diligente et demeurée sans effet;

« Attendu que du moment que le président agissant dans la limite des pouvoirs qui lui étaient déferés par les parties, a fait la nomination qui était requise, cette nomination ne peut plus être attaquée que devant des magistrats d'un degré supérieur;

« Qu'évidemment le président est un juge appartenant au Tribunal qu'il préside, et qu'une procédure qui aurait pour résultat de pouvoir attaquer devant une partie du Tribunal ce qui aurait été jugé par une autre partie, n'offrirait ni garantie pour les parties en cause, ni convenance pour le Tribunal lui-même;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Dutacq non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Anne Courtot, ayant pour avocat M^e Dumesnil, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or qui la condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'infanticide; — 2^o De Jean Guillaume (Côtes-du-Nord), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o D'Eugène Rollin (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De François Dutacq (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure en maison habitée; — 5^o D'Amand Desroques (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 6^o D'Antoine Veron (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o De Joseph Ramo (Vaucluse), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 8^o De Lazare Gaulet, Jacques Delorme et Jeanne Tavalin (Côte-d'Or), travaux forcés à temps, vol qualifié.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende: 1^o Pierre Grimal, condamné à deux ans de prison, pour vol simple, par le Tribunal correctionnel de Rodez; — 2^o Denis-Magloire Duluc, condamné à six mois de prison, pour mendicité avec menaces, par le Tribunal de police correctionnelle de Troyes; — 3^o Jean-Joseph-Charles Azam, condamné à un an de prison par arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, pour tentative d'escroquerie en matière de recrutement.

La Cour a donné désistement de leurs pourvois :

1^o A Denis Robert et Prosper Courbier, condamnés à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises du département de Vaucluse comme coupables de vol; — 2^o A Anne Delorme, condamnée à six années de réclusion par la Cour d'assises de la Côte-d'Or comme coupable de vol.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 3 mars.

MENACES VERBALES D'ASSASSINAT. — VOIES DE FAIT.

Depuis fort longtemps des relations d'amitié, telles qu'il peut en exister de supérieur à inférieur, unissaient M. le baron de Forget, préfet du département de l'Aude, et M. Ricard. Ce dernier, au passage de la Bérésina, avait sauvé la vie de M. de Forget, et celui-ci, reconnaissant d'un si grand acte de dévouement, s'était, par la suite, attaché Ricard en qualité de régisseur de ses domaines. Les affaires de M. de Forget étant devenues fort embarrassées, et sa liberté même ayant été, à ce qu'il paraît, menacée, Ricard fit de sa fortune personnelle tous les sacrifices possibles pour venir en aide à son patron, à son ami. En 1836, M. le baron Forget mourut, laissant une succession tellement obérée, que sa veuve, tutrice de ses deux fils mineurs, crut ne devoir l'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Ricard suivit de près M. de Forget au tombeau, laissant un fils majeur et deux filles.

M. Ricard fils et ses sœurs se trouvaient créanciers de la succession Forget d'une somme fixée par son père à 48,000 francs, mais que la liquidation de la succession réduisit à 33,000. Bien que M^{me} de Forget ne fût pas passible des dettes de son mari, elle crut de son devoir de faire tous les sacrifices possibles pour désintéresser les créanciers. L'abandon de sa part dans l'actif mobilier, la renonciation à ses reprises et le don qu'elle fit à la masse d'une somme de 60,000 francs, permirent d'offrir aux créanciers 50 pour 100 de leurs créances. Mais M^{me} de Forget mit pour condition à ses sacrifices que les créanciers renonceraient à toutes répétitions.

La veuve et les héritiers Ricard souscrivirent, ainsi que tous

les autres intéressés, à ces propositions. Mais bientôt M. Ricard fils, sans rétracter son adhésion, éleva des prétentions personnelles à une position privilégiée, prétentions fondées sur la nature de sa créance et sur les services rendus par son père au baron de Forget. Plus tard, il affirma qu'il n'avait souscrit les arrangements pris avec les créanciers que sous la foi des promesses d'un paiement intégral que lui aurait faites M. Eugène de Forget fils, et dont il aurait ajourné l'accomplissement au 17 janvier 1841, époque de sa majorité.

Ces prétentions de M. Ricard fils, exprimées dans une correspondance injurieuse et menaçante, manifestées dans des discours outrageants, dans des lieux publics, ont abouti enfin à des scènes de violence, dont le résultat a été l'arrestation de M. Ricard et son renvoi devant la police correctionnelle.

Le 27 juillet 1839, après plusieurs réclamations menaçantes précédemment adressées à M^{me} la baronne de Forget, et restées sans succès, M. Ricard se présenta, dans la soirée, à l'hôtel de cette dame, qui demeure avec M^{me} la comtesse de Lyalette sa mère. Ces dames étaient allées au Cirque des Champs-Élysées; elles rentraient chez elles entre dix et onze heures du soir, lorsque Ricard se montra brusquement, interpella M^{me} de Forget et lui demanda de l'argent en termes inconvenants qui dégénérent bientôt en clameurs outrageantes. Au bruit, M. le baron d'Ideville qui avait accompagné ces dames jusqu'à leur porte, et qui s'était éloigné, revint sur ses pas et protégea la rentrée de ces dames dans leur hôtel.

Une scène du même genre eut lieu plus tard à l'Opéra; enfin la conduite de M. Ricard devint telle, que M^{me} de Forget et les personnes de sa famille furent obligées d'appeler sur lui la surveillance de la police.

Au mois de septembre suivant, M. Ricard écrivit à M. Eugène de Forget pour le mettre en demeure d'accomplir la promesse que ce jeune homme lui aurait faite. Rappelant la scène de l'Opéra, il dit qu'il se reprochait de ne l'avoir pas rendue assez scandaleuse pour M^{me} de Forget; il termine par ces mots: « Que faire et comment vivre? Voilà un problème difficile à résoudre. J'ai besoin plus que jamais de secours. »

Le même jour, M. Ricard envoya à M. Eugène de Forget un reçu de 500 francs et en fit parvenir un pareil à sa mère. Cette nouvelle manière de demander de l'argent ne lui ayant pas réussi, il chercha une nouvelle occasion d'insulter M^{me} de Forget. Cette occasion ne tarda pas à se présenter: au mois d'octobre, au moment où cette dame descendait de voiture dans la rue, il s'approcha d'elle et l'accabla d'injures.

Ces procédés intolérables avaient exalté M. Eugène de Forget. Pour venger l'honneur de sa mère, il appela M. Ricard en combat singulier; celui-ci ne s'empressa pas de répondre à cet appel. Mais M^{me} de Forget, douloureusement préoccupée du danger que courait son fils, invoqua la protection de l'autorité. Dans une plainte du 7 janvier 1840, elle signala les injures et les menaces auxquelles elle était incessamment en butte de la part du prévenu.

Vers le même temps, et à l'époque où s'accomplissait sa majorité, M. Eugène de Forget écrivit à M. Ricard pour lui signifier qu'il s'en tenait purement et simplement aux arrangements conclus avec les créanciers de son père. M. Ricard essaya d'exploiter ces deux circonstances auprès de M. le baron d'Ideville, oncle de M. Eugène de Forget. Dans plusieurs réunions auxquelles furent appelés quelques amis de la famille, il insista pour avoir de l'argent, et on lui promit de s'entretenir pour lui faire donner 1,000 fr. Sur cette promesse, lors d'un voyage qu'il fit à cette époque à Riom, il se fit remettre 500 francs par le grand-père de M. Eugène de Forget, et, à son retour, il se présenta chez M. d'Ideville pour recevoir les 1,000 francs, sans parler des 500 francs qu'il avait reçus à Riom. Mais M. d'Ideville, qui avait connaissance de cet à-compte, lui remit 500 francs au nom de M. Eugène de Forget; alors Ricard souscrivit, dans les termes les plus humbles, une quittance de 1,000 francs, qu'il reconnaissait avoir reçus à titre de gratification et en mémoire des bons services de son père. « Je déclare, ajouta-t-il, me repentir des torts que j'ai eus vis-à-vis de la famille de Forget, et m'engage sur l'honneur à n'élever aucune plainte sur cette famille, et à respecter à jamais la tranquillité de tous ses membres. »

Cependant quelques semaines s'étaient à peine écoulées que le sieur Ricard reproduisit ses réclamations et menaçait de nouveau la famille de Forget. Il prétendit qu'il allait tenter une spéculation, et demanda qu'on lui escomptât les dividendes de sa créance, dividendes qu'il calculait arbitrairement. On consentit à lui donner un à-compte de 100 francs. Quand il eut cette somme dans les mains; son langage, jusque-là calme et poli, changea tout à coup: il s'emporta en injures contre M^{me} de Forget et contre son fils; il dit et répéta qu'il les insulterait et les frapperait partout où il les rencontrerait, si on ne lui payait pas sa créance. M. Eugène de Forget était surtout l'objet de sa colère et de ses menaces: « Je lui cracherai au visage. — Je lui couperai la gorge. — Il ne périra que de ma main! »

L'effet de ces menaces ne se fit pas attendre. Le samedi, 16 mai 1840, dans l'après-midi, Ricard alla trouver M. Eugène de Forget au palais du quai d'Orçay, où il travaillait comme attaché au ministère de l'Intérieur. Introduit dans le bureau de ce jeune homme, il lui demanda de l'argent en élevant la voix et en l'insultant. M. de Forget donna l'ordre au garçon de bureau de faire sortir ce furieux. Ce fut alors que le sieur Ricard cracha au visage de son adversaire. M. de Forget sortit pour demander du secours; Ricard le suivit, lui donna un soufflet dans l'escalier et se retira librement.

Sur la dénonciation de M^{me} de Forget, Ricard fut interrogé sur mandat de comparution, mais cependant resta libre, sur la promesse qu'il fit au juge d'instruction de se conduire sagement. Malgré cette promesse, il écrivit à M. Eugène de Forget cette lettre:

« Je sors à l'instant même du cabinet de M. le juge d'instruction, homme charmant et plein de procédés. L'entretien que nous avons eu ensemble ne lui a pas, j'ose l'espérer, laissé un souvenir désagréable de ma personne (ne pensez pas que ma plume soit guidée par la présomption). Pourtant je lui ai fait l'aveu le plus sincère de ma conduite à votre égard. Eh bien, Monsieur, il m'a compris et excusé. »

« Je vous remercie de m'avoir fait faire connaissance avec ces messieurs de la justice: ils sont aimables et ne m'épouvantent plus. Je profite de cette occasion pour vous féliciter du résultat de vos démarches: c'est bien là ce que vous espériez de votre proposition de duel qui n'est autre chose qu'une prière faite au ministère public pour obtenir un mandat d'amener. »

« P. S. Il me serait agréable de vous casser la tête; mais il m'en coûte; rait cependant de me battre avec vous. »

Cependant la proposition de duel fut reprise; le sieur Ricard revendiqua le choix des armes, et il fut convenu qu'on se battrait au sabre.

Un premier rendez-vous avait été fixé; mais Ricard ne s'y trouva pas; mais, peu de jours après, en réponse à une lettre de son adversaire, Ricard écrivit: « Je me bats dans les principes de

proposer un duel; mais quand on m'attaque je sais me défendre... »

Le 29 juin, le duel eut lieu près de Bicêtre. La lutte fut violente, mais courte, grâce à l'énergique intervention des témoins. Les deux combattants furent légèrement blessés. Le sieur Ricard était furieux: il parla d'abord de se uer; puis, sa colère se tournant contre son adversaire, il proféra contre lui des menaces. Ce fut au point que l'un de ses témoins écrivit à M. de Forget: « Je vous en supplie, mettez-vous sur vos gardes, Ricard a de très mauvais desseins; il est en ce moment livré au désespoir le plus effréné... Encore une fois, mettez-vous sur vos gardes. »

M. Ricard écrivit à M. de Forget pour lui demander une seconde rencontre. M. de Forget lui répondit de choisir deux témoins, de leur donner ses instructions, et de lui indiquer le lieu et l'heure où ses témoins, à lui, pourraient les voir. « Tout sera réglé ainsi, disait M. de Forget, sans qu'il y ait aucun rapport entre vous et moi. »

Malgré cette proposition, le sieur Ricard envoya, le 4 juillet, dans l'après-midi, M. Chaussac à M. de Forget, dans ce même bureau du quai d'Orçay où avait eu lieu la scène du 16 mai. M. Chaussac demanda à régler les conditions du duel. M. de Forget persista à répondre que l'affaire se traiterait avec ses témoins. M. Chaussac dut porter cette réponse à M. Ricard, qui l'attendait aux Tuileries. Mais il revint bientôt, et dit à M. de Forget que M. Ricard exigeait la solution la plus prompte. M. de Forget la promit pour le lendemain. L'heure de la fermeture des bureaux était arrivée; MM. de Forget et de Chaussac sortirent ensemble et se séparèrent au bout de la rue de Bellechasse, M. Chaussac paraissant retourner au jardin des Tuileries, où M. Ricard devait l'attendre encore, et M. de Forget se dirigeant vers le pont de la Concorde pour regagner sa demeure. Mais à peine avait-il fait quelques pas sur le trottoir du quai, qu'il aperçut le sieur Ricard à quelque distance, dans l'attitude d'un homme qui en attend un autre. Voyant M. de Forget s'avancer, M. Ricard vint à sa rencontre et lui demanda quelle réponse il avait fait à M. Chaussac. M. de Forget l'engagea à s'en enquerir près de M. Chaussac lui-même, M. Ricard saisit ce prétexte pour insulter M. de Forget, tant et si longtemps qu'enfin la patience échappa à ce dernier qui porta trois coups de canne à M. Ricard. Aussitôt celui-ci se jette sur M. de Forget, le désarme, le renverse d'un coup de canne porté sur la tête et continue à le frapper pendant qu'il gisait étendu sans connaissance sur le pavé de la chaussée. Le sieur Ricard, en parlant de cette scène, a prétendu que M. de Forget lui avait demandé pardon à genoux; il ajouta: « Il sentait alors le moelleux de sa canne. »

Tels sont les faits, suivant le dire des témoins entendus à l'audience.

Le prévenu, interrogé par M. le président, se jette dans de longues récriminations contre la famille de Forget; il parle des services rendus par son père, de la façon indigne dont on les a reconnus à son égard; il prétend qu'il est d'un caractère ordinairement très doux; que malheureusement il est susceptible d'exaltation; que, dans le moment de la colère, il peut bien faire des menaces, mais qu'il est incapable de les mettre à exécution; que les lettres qu'on lui reproche paraissent beaucoup moins graves si on les mettait en regard de celles que lui a écrites M. de Forget, et que ce qui l'a surtout irrité, c'est le manque de parole de M. Eugène de Forget, qui lui avait promis de lui payer le montant de la dette de son père à l'époque de sa majorité.

M. le président adjure M. Eugène de Forget de déclarer sur l'honneur s'il a fait cette promesse, et M. de Forget, mettant la main sur son cœur, jure que cette assertion est de toute fausseté.

M. l'avocat du Roi conclut contre Ricard à l'application sévère de la loi du 19 mai 1819 et de l'article 311 du Code pénal; il requiert, en outre, que le prévenu soit condamné à dix ans de surveillance de la haute police.

En attendant ces réquisitions sévères, Ricard laisse tomber sa tête dans ses mains et reste ainsi pendant toute la plaidoirie de M^e Hardy son défenseur, étouffant avec peine ses sanglots.

Le Tribunal renvoie Ricard du chef de menaces sous condition, et le condamne, pour voies de fait et diffamation, à six mois d'emprisonnement. Le sieur Ricard se retire en donnant les marques du plus violent désespoir.

COLONIES FRANÇAISES

CONSEIL DE RÉVISION SÉANT A ALGER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Duvalier, maréchal-de-camp. — Audience du 28 janvier 1841.

LÉGION ÉTRANGÈRE. — FAUX ENGAGEMENT.

Journée (André-Marie), soldat disciplinaire, congédié d'Alger et revenu en France, se trouvant sans ressource, poussé par la misère, se présenta, le 28 juillet 1840, à l'intendance militaire de Lille, où il s'engagea volontairement dans la légion étrangère sous le nom de Pflug (André), né à Maestrich, en Hollande.

Journée, en s'engageant, présenta un passeport désignant le nom de Pflug, dont le signalement se rapportait parfaitement au sien.

Incorporé dans la légion étrangère, le 6 septembre 1840, sous ce faux nom, l'accusé Journée ne tarda pas à se rendre coupable de dissipation d'effets d'habillement, délit malheureusement trop commun dans la légion étrangère.

Écrasé pour ce fait dans la prison militaire d'Alger, Journée fut immédiatement reconnu par le concierge qui déjà l'avait retenu sous ses verrous, alors que servant sous son véritable nom, il avait eu d'autres démêlés avec la justice. Sur le rapport du concierge, une instruction nouvelle fut ordonnée, et, à l'audience du 22 janvier dernier du 2^e Conseil de guerre permanent, Journée comparait sous cette double accusation: *Engagement sous un faux nom*, erime prévu par l'article 18 de la loi du 12 mai 1793, et *dissipation d'effets d'habillement*, délit prévu et puni par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1829.

Les débats n'ont pu établir de quelle manière l'accusé se trouvait porteur, au moment de son faux engagement, du passeport délivré à Pflug. Il a toujours soutenu que, cheminant d'un endroit peu éloigné de Lille vers cette ville, il avait trouvé le long d'un fossé un bonnet de police dans le pli duquel se trouvait ce passeport, et que n'ayant plus aucune ressource, se trouvant servi pour cacher son véritable nom qui l'eût fait repousser par tout le monde.

L'audition des témoins terminée et l'identité de Journée parfaitement établie, M. Blanchet, capitaine au 3^e régiment d'infanterie légère, soutient l'accusation sur les deux chefs et demande qu'il



roit fait application à l'accusé de l'article 18 de la loi du 12 mai 1793, dont voici le texte : « Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sous un faux nom sur le registre de l'état-major de son corps, et qui, à l'exception de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers. »

M^e Labarrère, défenseur de l'accusé, soutient, en s'appuyant de l'opinion de M. Chenier, avocat, auteur du *Manuel des Conseils de guerre*, que l'article invoqué ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application ; que son excessive rigueur ne s'explique que par les circonstances où l'on se trouvait alors ; qu'il ne fut que transitoire, et qu'on ne peut considérer comme crime un fait qui n'est qu'une manœuvre frauduleuse. Cette loi avait pour but d'atteindre les émigrés ou les individus qui, poursuivis ou condamnés comme ennemis de l'Etat, se cachaient dans les armées sous un nom supposé.

A l'appui de cette opinion qu'il développe, M^e Labarrère invoque l'autorité de M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, qui, à l'occasion d'une affaire à peu près identique, blâma un jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre d'Alger au mois d'août 1840, et disait dans ses observations du 27 novembre suivant, relatives à ce jugement : « L'article 18 de la loi du 12 mai 1793 n'est plus aujourd'hui susceptible d'aucune application ; car les dispositions qu'il contient ne pouvaient évidemment s'appliquer qu'à des faits commis antérieurement à la publication de cette loi, puisqu'il était accordé un délai de huit jours pour faire rectifier toute fausse inscription sur les registres des corps. D'un autre côté, au moment où il s'est fait inscrire sous un faux nom, l'accusé n'était sans doute encore lié au service à aucun titre, et alors il était justiciable des Tribunaux ordinaires, etc., etc. »

Après des répliques de l'accusation et de la défense, le 2^e Conseil de guerre, à l'unanimité, déclara l'accusé coupable, et le condamna à la peine de cinq ans de fer et à la dégradation.

Pourvoi de la part du condamné, pour fausse application de l'article 18 de la loi du 12 mai 1793.

M^e Labarrère, chargé de soutenir le pourvoi, développe devant le Conseil de révision les moyens déjà plaidés par lui devant le 2^e Conseil et conclut à la cassation du jugement.

M. Segonne, sous-intendant militaire, commissaire du Roi, adoptant les moyens plaidés par le défenseur, conclut aussi à la cassation.

Après une heure de délibération, le Conseil de révision rejette le pourvoi à la majorité de quatre voix contre une.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

— Après un délibéré de quatre heures, la Cour de cassation (audience solennelle) a, malgré les conclusions contraires de M. le procureur-général Dupin, cassé l'arrêt de la Cour de Dijon qui refusait aux concessionnaires des mines de Couzou une action en indemnité contre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne. Cette décision, qui vient confirmer la jurisprudence de la chambre civile, est d'une haute importance en ce qu'elle consacre en principe qu'une concession de mines constitue une véritable propriété ayant les mêmes droits à la protection de la loi que les propriétés ordinaires. Nous rendons compte de cette affaire dans un de nos prochains numéros.

— C'est peu de chose d'être héritier quand l'héritage est introuvable ; mais c'est folie de plaider pendant dix ans pour acquiescer à la preuve de cette vérité. En 1820 un nommé Lejeune, ancien soldat de la république et de l'empire, avait cédé à un spéculateur partie de ses droits dans une succession ouverte depuis plus de trente ans. Une action en partage et liquidation avait été formée contre les cohéritiers de Lejeune, détenteurs présumés de l'héritage. A cette demande on opposa, entre autres moyens, la prescription. Lejeune soutint que la loi du 6 brumaire an V avait suspendu toute prescription contre lui pendant tout le temps qu'il avait passé sous les drapeaux, sans qu'il fût tenu d'en réclamer le bénéfice, soit dans le délai fixé par la même loi, soit dans celui déterminé par la loi du 5 décembre 1814. La question était des plus graves et des plus controversées.

Il intervint d'abord un arrêt de partage ; puis, après un débat solennel, et sur la plaidoirie de M^e Teste, aujourd'hui ministre, la Cour rendit un arrêt de doctrine qui repoussa le moyen de prescription, et ordonna la liquidation de la succession. Or, depuis trois ans, les recherches les plus minutieuses n'ont pu mettre les parties, et moins encore la justice, à même de retrouver les éléments de cette succession qui n'ont probablement jamais existé que dans les rêves dorés du malheureux héritier. Tel est au moins le résultat que vient de proclamer un arrêt de la 2^e chambre de la Cour. Voilà certes bien du temps perdu pour la justice, bien des espérances de bonheur et de fortune renversées ; mais il en résultera au moins une bonne leçon pour les acquéreurs de droits successifs.

— La demande d'être conduit en référé devant le président du Tribunal, formée sur le procès-verbal d'arrestation, par le débiteur condamné par un jugement par défaut, n'implique pas opposition à ce jugement. (Ainsi jugé par arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 4 mars, dans une affaire Moutier-Ridault.)

— On annonce la mort de M. Seguy, ancien procureur-général à Lyon ; de M. Braud, procureur-général à la Cour royale de Poitiers ; et de M. Boin, conseiller honoraire à la Cour royale de Bourges.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Anne Courtot, condamnée à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or pour crime d'infanticide.

— Messidor Monval, honnête et pauvre cordonnier, avait perdu sa femme qu'il aimait beaucoup. Depuis son malheur, il était en proie à un chagrin profond qui semblait faire pressentir la funeste exécution d'un projet sinistre qu'il méditait sur sa personne. On lui avait souvent entendu répéter : « J'ai fait une mauvaise journée lorsque j'ai perdu ma femme. » Le douze février dernier, vers huit heures du matin, ce malheureux se présente dans la boutique du sieur Barbier, épicière, son voisin, et le prie de lui vendre un demi kilogramme d'acide sulfurique, dont il prétend avoir besoin pour faire du cirage. Bien que l'épicière ne conçût d'abord aucun soupçon, car il lui semblait assez naturel qu'un cordonnier confectonnât du cirage, il s'engagea cependant à se procurer cet acide chez un marchand de couleurs, lui disant qu'il n'avait pas lui-même l'habitude d'en vendre, et qu'il avait besoin de celui qu'il avait chez lui pour ses préparations de vernis. Monval insiste et reproche à son voisin son peu d'obligeance ; il est d'ailleurs nu-tête et en vieilles savates : ce n'est pas un costume con-

venable pour aller un peu loin dans la rue. L'épicière cède à la fin, et lui vend un demi kilogramme d'huile de vitriol, qu'il emporte dans une bouteille. Comme il rentrait chez lui, un de ses amis l'arrête et lui dit : « Ah ! ça père Monval, est-ce que vous n'allez pas prendre un petit verre ce matin ? — Si, si, » répondit-il, et il rentre. Quelques minutes après le malheureux était en proie aux plus affreuses tortures ; il avait bu presque tout le poison. Transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, il y mourut en répétant : « Je savais bien ce que je voulais faire ! »

L'épicière Barbier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de délit illicite de substances vénéneuses, et le Tribunal le condamne à 300 francs d'amende.

— A la bonne heure, voici deux personnages du drame à mille et un actes de la police correctionnelle qui ont le physique et le caractère de l'emploi. Boulanger et Bridaut n'en sont pas à leur début, et si le temps de leur retraite définitive dans quelque baigne n'est pas encore arrivé, il est aisé de voir qu'ils ne sont pas pressés de quitter la scène où ils ont déjà comparu tant de fois avec un succès toujours croissant attesté par de nombreuses condamnations. Boulanger et Bridaut font tête à l'orage en hommes qui connaissent leur affaire et le dénouement qui les attend. Les deux larrons croisaient sur l'un des trottoirs de la rue St-Honoré lorsqu'ils furent aperçus par deux agents du service de sûreté qui les connaissaient, et comme, malgré toute leur vigilance, ils n'apercevaient pas le danger, ils se mirent à interroger les poches des passans. Ils furent bientôt pris en flagrant délit et ils comparurent aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus du vol d'un foulard. Bridaut nie séchement ; Boulanger donne des développemens à sa dénégation : « Un foulard, dit-il avec un accent qui dénote l'indignation, un foulard ! qu'est-ce que vous voulez que je fasse d'un foulard ? me compromettre pour un chiffon !... Ce n'est pas pour une telle bagatelle que je voudrais venir montrer ici mon nez ? excusez du peu ! un foulard..., ce serait à me faire fouetter en place public ! »

M. le président : Quand vous fouilliez les passans, vous ne saviez pas ce que vous trouveriez dans leurs poches.

Boulanger : En supposant que j'aie voulu voler, je n'aurais fouillé l'homme qu'à coup sûr. Mais je suis rentré dans le chemin de la vertu, voulant me vendre chez un recruteur avec lequel je suis en marché.

M. le président : Et comment pouvez-vous croire qu'on aurait voulu accepter pour remplaçant un voleur de profession ?

Boulanger : Ah ! bah ! des peccadilles, des misères ! Les recruteurs savent arranger tout cela avec de bons certificats de moralité. Au reste, vous ne me croirez pas, je le sais bien, mais c'est uniquement pour ma satisfaction que je vous déclare que je suis ici victime de la haine de l'agent. Il ne vous dit pas qu'il a été blâmé pour m'avoir ligoté de telle sorte que les cordes m'entraient dans la chair.

L'agent : Boulanger ne dit pas non plus que je ne l'ai lié que parce qu'en passant devant la rue Pierre-Lescot, où se tenaient selon l'usage ses acolytes, il m'a passé la jambe et a failli me renverser.

Boulanger : Au reste, ce sont là vos habitudes.

M. le président : Si vous n'aviez pas été arrêté si souvent vous ne les connaîtriez pas si bien.

Boulanger : Rien à dire ; aux gueux la besace.

Les deux prévenus sont condamnés chacun à quinze mois d'emprisonnement.

— Une de ces arches de Noë, comme dit Arnal, qui contiennent une population tout entière, un omnibus gravissait péniblement le faubourg St-Denis. Quatre individus venaient d'y monter. C'étaient deux troupiers nommés Renard et Grapin, et deux bourgeois, les sieurs Bruyant et Barbier. Les quatre nouveaux-venus venaient de déjeuner largement, et le conducteur ne s'était pas aperçu que l'un des deux soldats principalement était en état complet d'ivresse. Bientôt le voisinage des quatre amis devint intolérable pour les voyageurs. Le mouvement de la voiture produisit sur le soldat Grapin l'effet du mal de mer sur un parisien qui fait la traversée de Honfleur au Havre. Arrivés à la station de St-Lazare, les personnes qui remplissaient l'omnibus s'empressèrent de descendre, bien que le conducteur Dumèl fut parvenu à expulser les deux soldats. Tout était terminé à peu près lorsque Bruyant et Barbier non-seulement se refusèrent à sortir de la voiture, mais voulurent au contraire y faire rentrer les deux soldats. Ceux-ci à leurs cris revinrent sur leurs pas et le conducteur qui parlait sur son marche-pied fut pris entre les quatre assaillans et en butte à leurs coups jusqu'au moment où la garde du poste de St-Lazare, qu'on était allé réquérir, parvint à le dégager. Mais pendant la lutte les deux soldats étaient parvenus à remonter dans l'intérieur du véhicule. Retranchés là comme dans une forteresse, les quatre ivrognes soutinrent le siège avec tant d'avantage qu'on fut obligé, pour se rendre maître d'eux, de faire entrer l'omnibus dans la cour de la prison et de réquérir tous les militaires du poste.

Barbier et Bruyant, traduits aujourd'hui devant la 6^e chambre, ont été condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la police municipale, M. Bérenger, juge de paix, a, sur les réquisitions de M. Fouquet, organe du ministère public, et la présentation de M. Fabre, greffier en chef, reçu le serment de M. Alfred Pérille, comme greffier d'audience, en remplacement de M. Adolphe Truy, récemment nommé commissaire de police.

— M. Lucien D..., homme de lettres, dont nous avons annoncé l'arrestation sous prévention de délit politique, vient d'être mis en liberté.

— M. de G..., maire d'une des communes vignicoles du Beaujolais, arrivé depuis quelques jours à Paris pour suivre des opérations relatives à la concession d'un chemin de fer, se trouvait hier matin mollement étendu dans un lit de l'hôtel où il descend d'habitude, rue Louis-le-Grand, et plongé dans ce demi-sommeil qui n'ôte pas complètement l'usage des sens et laisse la perception plutôt intelligente que matérielle des objets, lorsqu'il lui sembla entendre ouvrir sa porte. C'est sans doute le garçon qui vient pour quelques soins du service, pensa le voyageur sans bouger ni même ouvrir les yeux ; cependant le séjour de la personne entrée dans la chambre se prolongeant, il jeta un regard autour de lui, et vit un grand jeune homme qui, croyant le voyageur plongé dans le sommeil, enlevait ses vêtemens et s'appretait à décrocher sa montre d'un clou fixé à la glace.

« Au voleur ! » cria de toute la force de ses poumons M. de G... tirant en même temps le cordon de la sonnette. Bientôt toute la domesticité de l'hôtel fut sur pied, et l'on s'empara sans résistance du jeune homme, qui, malgré ses larmes et ses supplications, fut conduit au commissariat de police.

Cet individu qui dit se nommer Léon G..., être natif de Genève, artiste peintre, âgée de vingt-deux ans, ne paraît pas du reste en être à son coup d'essai du vol au *bonjour*, car on a trouvé sur lui divers objets, et entre autres une épingle de prix garnie d'une miniature, dont il ne peut expliquer la possession.

C'est la misère, s'il faut l'en croire, qui l'a poussé au vol, et le hasard seul l'aurait conduit dans l'hôtel de la rue Louis-le-Grand.

— Une modeste petite chambre, occupée par deux compagnons maçons, au cinquième étage de la maison numéro 4, rue Saint-Marceau, fut complètement dévalisée dans la journée de dimanche dernier. Ne trouvant plus à leur retour que les quatre murs, les deux pauvres ouvriers n'eurent d'autre recours que d'aller faire leur plainte au commissaire de police, et de donner la désignation des effets d'habillement, du linge, des objets divers et du petit pécule, fruit de leurs laborieuses économies, qui avaient été enlevés à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Or, hier, au moment où réfléchissant sans doute à sa perte et à tout le labeur qu'il lui en coûterait pour la réparer, un des deux ouvriers, Julien Mairitz, traversait la place de l'Hôtel-de-Ville, il lui sembla reconnaître sur les épaules d'un individu qui sortait d'une boutique de marchand de vins, son habit, le propre habit bleu-flore à boutons d'or qu'il avait fait faire et égrené le jour où il avait été reçu compagnon du tour de France. « Ah ça ! mon garçon, vous portez là un vêtement flambant et qui ne vous coûte pas cher, dit le maçon en accostant l'inconnu pour se convaincre qu'il n'était pas le jouet d'une erreur. — Mon habit me coûte ce qu'il me coûte, répondit l'homme interpellé ; il n'est pas à vendre, et vous êtes un impertinent questionneur. — Si je suis un impertinent, vous êtes peut-être bien, vous, un voleur, » répliqua le maçon, et en même temps prenant au collet, avec une précaution paternelle toutefois, son propre habit, il en conduisit le porteur chez le commissaire de police. L'individu, interpellé, déclara être officier de santé botaniste. On le fouilla, et on trouva sur lui un trousseau de fausses clés, de limes, de la cire à empreintes et d'autres objets à l'usage des voleurs de profession.

— Un jeune sous-officier de la compagnie du génie casernée en ce moment à Vincennes était arrêté hier devant la parade d'un salimbanque du boulevard du Temple, lorsqu'il lui sembla sentir le mouvement furtif d'une main qui cherchait à s'introduire dans la poche de son habit où il avait déposé la bourse contenant les économies du prêt, et destinée à faire face aux dépenses d'une permission de onze heures. Jugeant qu'il avait affaire à un voleur, et voulant surprendre tout-à-fait en flagrant délit le sous-officier ne fit mine de s'être aperçu de rien, et sembla concentrer comme auparavant son attention sur les gros lazzi de la parade. Mais au moment où le filou retirait sa main, après s'être emparé de la bourse, le sous-officier le saisit vigoureusement par le bras, et, au milieu des marques d'approbation de la foule, l'entraîna au poste de la Gaiote, d'où bientôt le commissaire de police du quartier du Temple le fit extraire pour l'envoyer au dépôt de la Préfecture.

— Le capitaine Douglas, qui a servi de second à lord Cardigan dans son duel contre le capitaine Tuckett se trouvait compris dans le même acte d'indictment comme complice de tentative d'homicide ; il sera jugé dans la session de la Cour criminelle centrale de Londres, qui s'est ouverte le 1^{er} mars par la réception du serment du grand jury, et par un discours du recorder sur les principales affaires qui lui seront soumises.

Il reste à savoir si, à l'exemple de la Chambre des pairs, le grand jury ou le jury de jugement motiveront sur un léger vice de forme dans l'indictment l'absolution du prisonnier.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

— Rien ne plaît tant que les voyages ; mais il n'est donné qu'à bien peu de gens de les effectuer en personne : les autres, qui ne s'éloignent presque jamais du sol natal, n'en sont pas moins curieux de connaître les mœurs, les usages, les arts et l'histoire des différens pays. Les moyens seuls leur ont manqué jusqu'à présent. Le libraire ARMAND AUBREY, en publiant l'*Histoire universelle des voyages*, par les plus habiles marins et voyageurs, revue et traduite par M. Albert Montemont, vient de satisfaire à ce besoin d'instruction si présent et si général. Cette publication importante, qu'on pourrait intituler : *Histoire universelle de la terre*, nous paraît devoir obtenir un beau succès : sa place est marquée dans toutes les bibliothèques. Une collection de magnifiques portraits costumés des divers peuples, peints au pinceau, et de belles cartes coloriées, sur lesquelles on peut suivre l'itinéraire du voyageur, complètent dignement cet intéressant ouvrage. (Voir aux annonces.)

— Les *Livres de Mariage* qui se trouvent dans les salons de MM. Susse sont au nombre des cadeaux les plus élégans qui puissent être offerts à une jeune mariée. Ces Livres de mariage, illustrés par nos premiers artistes, sont dignes de la réputation de bon goût que s'est acquise la maison Susse.

— Huit livraisons de l'*Espagnollette de Saint-Leu* sont en vente. Ce livre a pour but de réhabiliter la mémoire de feu Mgr le duc de Bourbon, prince de Condé, en prouvant qu'il a péri victime d'un assassinat dans la nuit du 26 au 27 août 1830. (Voir aux annonces.)

Commerce et industrie.

— La mode, si capricieuse dans ses goûts, donne une juste préférence aux CHAPEAUX DE CASTOR de M. Biget, rue de Rivoli, 32. Ces chapeaux, qui ne se vendent que 16 fr., sont IMPÉNÉTRABLES à l'eau et à la transpiration, d'une extrême finesse et d'une grande solidité. Il en est peu qui puissent leur être comparés.

Hygiène et Médecine.

La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les enrouemens, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

Avances de fonds sur titre de rentes, pensions, termes de loyer, principales locations de maisons, chez M. Wiesen, propriétaire, rue du Chaume, 13.

AVIS IMPORTANT. — Le public nous saura gré de lui signaler l'existence d'une Administration générale, composée de juriconsultes distingués, qui s'est formée à Paris pour traiter de bons Achats, Ventes, Echanges ou Locations de propriétés, Ventes de charges, Fabriques et Fonds de commerce, Emprunts, Recettes de fonds, etc. Se présenter ou écrire franco, rue Montmartre 171.

AVIS. — M. Lemercler a l'honneur de rappeler au public, l'article 20 de l'acte constitutif de la société LEMERCIER-BÉNARD et C^e, pour l'exploitation de la lithographie, dont le siège est établi à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 55, ainsi conçu :

« Article 20. MM. Lemercler et Bénard, directeurs-gérans, ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et administration de l'entreprise. »
 « Ils signeront tous deux conjointement les billets, lettres de change, marchés, et généralement tous les actes et écrits qui auraient pour objet d'engager la société au paiement de toute somme quelle qu'en soit l'importance. »
 « A l'égard des lettres, des acquits de factures et de billets, et généralement à l'égard de toutes pièces qui auraient pour objet l'administration et le recouvrement des créances de ladite société, ils pourront être signés indifféremment par M. Bénard ou par M. Lemercler. »
 « Dans tous les cas où MM. Bénard et Lemercler devront donner leurs signatures, soit conjointement, soit séparément, ils apposeront la signature sociale qu'ils ont tous deux. »
 En exécution de cet article, aucun billet, lettre de change, endos, marché ou acte, n'engageront ladite société qu'autant que les deux signatures sociales y seront réunies.

En vente, rue Laffitte, 1, cité des Italiens. ALBUM ILLUSTRÉ DE LA SYLPHIDE.

Un volume grand in-4°, contenant 324 pages de texte, vingt magnifiques gravures coloriées; les portraits de Mmes M. TAGLIONI; P. LEROUX; JULIAN; ANNA-THILLON; GARCIA, etc., et des nouvelles inédites de MM. DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, RAYMOND BRUCKER, TAXILE DELORT, PITRE CHEVALIER, LÉON GOZLAN, ED. OURLIAC, marquis de SALVO, et de Mmes baronne SOPHIE CONRAD, baronne MARIE DE L'ÉPINAY, etc. — Prix: broché, 17 fr.; — cartonné, 20 fr.; — reliure chagrin et or, 25 fr.; reliure velours et or, 35 fr.

LE RACAHOÛT
Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.

RACAHOÛT DES ARABES

Premier aliment des LONVALESCENTS, des DAMES, des ENFANS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de maux d'ESTOMAC ou de gastrites.

SOUSCRIPTION.— Librairie d'ARMAND AUBRÉE, éd., r. Mignon, 7, à Paris. — Mise en vente des premières livraisons.

HISTOIRE universelle DES

VOYAGES

Par les plus célèbres MARINS et VOYAGEURS.

DESCRIPTION DE TOUTS LES PAYS. 46 vol. in-8° imprimés en beaux et gros caractères, sur papier fin satiné, ornés de 46 portraits, costumes coloriés au pinceau, et de 6 belles et grandes cartes formant l'ensemble de la Terre, sur lesquelles on pourra suivre de ville en ville l'itinéraire de chaque voyage. — Prix: 2 fr. 50 c. le volume, compris les portraits et les cartes; un volume tous les dix jours.

L'HISTOIRE UNIVERSELLE DES VOYAGES est divisée en cinq séries, une pour chaque partie du monde; elle donne la description des mœurs, coutumes, gouvernements, cultes, sciences et arts, industrie et commerce, productions naturelles et autres, de toutes les contrées du globe où l'homme a pu pénétrer. — Cette grande collection n'est point un abrégé succinct de quelques voyages; elle est la plus complète qui ait jamais été publiée en France; e le remonte aux premières découvertes et arrive successivement jusqu'à nos jours. Pour que l'on puisse juger de son importance, nous allons citer, dans chacune des cinq parties du monde, quelques uns des principaux voyageurs qui la composent: — Océanie: Magellan, Anson, Bougainville, Cook, Lapeyrouse, Marion, Baudin, Freycinet, Duperré, Dumont d'Urville, David Porter, Krasenslern, Kotzebue, Basil Hall, Weddell, Beechey, Marchand, Morell, Cunningham, Sturt, etc. — Afrique: Bruce, Lavoisier, Mungo Park, Burchell, Denham, Clapperton, Laing, Doehard, Gray, Bodwich, Hutton, Thompson, Cooper-Rose, les frères Landers, Lemprière, Shaw, etc. — Asie: Chardin, Morier, Rattier, Jaubert, Fraser, Tavernier, de Guignes, M. de Carlepey, Timkowski, Amherst, Burnes, Cox, Fynlaison, Heber, Skinner, Burkhardt, etc. — Amérique: Christophe Colomb, Head, Bullock, Basil Hall, miss Trollope, Walsb, Humboldt, Molien, Parry, Franklin, Rose, etc. — Europe: Pouqueville, Capel Brook, Walsh, Lyall, Quin, Inglis, Pichot, Marcel de Serres, etc. — AVIS.— En adressant à l'éditeur un mandat de 25 fr. sur la poste, on recevra immédiatement, franco, 10 vol. bien emballés.

Rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18.

BRASSERIE LYONNAISE.

COMBALOT revu, breveté.

AVIS. — Quand j'eus l'heureuse idée des Caves-Omnibus et des Fontaines, je ne demandai pas de brevet d'invention, bien que je fus convaincu que l'ignorance et la cupidité se serviraient de mon idée pour tromper le public. En effet, on a copié mes voitures et mes fontaines, non-seulement pour la forme, mais encore pour la couleur et les attributs. Cette fraude a eu et a journallement encore pour résultat d'abuser des personnes qui reçoivent pour de la bière une boisson qui est tout autre chose. Puisque mon idée paraissait bonne aux fabricants parisiens, il eût été plus loyal à eux de faire des voitures et des fûts d'une autre forme. Le consommateur aurait pu juger alors, et à chacun serait revenu l'honneur de ses produits. Mais ces messieurs avaient de bonnes raisons pour débiter inconnu leur boisson, et ils ont tout imité, excepté ma bière. — J'ai résolu, une fois pour toutes, de mettre le public à portée de se prononcer entre ces marchands et la BRASSERIE LYONNAISE, et en même temps j'ai vu aussi au moyen de parer à toute espèce de fraude qui pourrait provenir de ceux qui transportent la bière: car j'ai à ce jour que mes commettants reçoivent non-seulement la qualité sur laquelle ils comptent, mais encore la quantité qui leur est due. — C'est pourquoi j'ai adopté diverses mesures, dont voici les principales: désormais, de plus, une marque sur chaque fontaine ou fût d'autre dimension, à la place qui reçoit le robinet et à la bonde qui sert à remplir; de plus, une marque quelconque, et chaque jour différente, sera mise sur les fûts pour indiquer que la bière qui est sortie de la brasserie est celle qui est sortie de la brasserie et non d'une autre. — Enfin j'ai voulu détruire définitivement cet abus de pour-boire qui choque si justement le public, de même qu'à l'avenir je dispense les consommateurs de l'achat de lettres. — L'intérêt du fabricant est lié à celui du consommateur, et, conséquemment, quand une amélioration est apportée dans une branche d'industrie quelconque, le bénéfice doit être égal pour tous les deux. C'est pourquoi l'on comprendra que si je fais subir une légère augmentation de prix à mes produits, j'ai dû en compensation en bonifier la qualité. En priant le public de croire que je ne négligerai rien pour conserver sa bienveillance, je l'assure donc que cette augmentation de prix n'est point onéreuse pour lui, qu'il y trouvera au contraire un bénéfice. LA BRASSERIE LYONNAISE ne redoute ni les concurrents, ni les contrefaçons. Si je signale ces dernières au public, c'est uniquement dans son intérêt; qu'il se donne la peine de les juger par lui-même, et bientôt toutes ces supercheries dont il est la victime cesseront. Quant à moi, je rappelle que les portes de la BRASSERIE LYONNAISE sont toujours ouvertes; tout le monde peut vérifier par quels moyens j'ai obtenu du public une confiance que je saurai conserver. — J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le prix des différentes bières de la BRASSERIE LYONNAISE.

TARIF DES DIFFÉRENTES BIÈRES.

	La Fontaine de 33 bouteilles.	Le Quart de 100 bouteilles.		La Fontaine de 100 bouteilles.	Le Quart de 100 bouteilles.
Bière de table.	6 fr.	18 fr.	Faro	6 fr.	40 fr.
— de Strasbourg.	8 fr.	21 fr.	Porter	6 fr.	40 fr.
— Lyonnaise.	8 fr.	21 fr.	Ale.	6 fr.	40 fr.
— Gristelle.	8 fr.	21 fr.			

P. S. L'orge de Champagne, le houblon d'Allemagne, sont les seules matières qu'emploie la BRASSERIE LYONNAISE. Le sirop de féculé est en hanni, par la raison que les bières provenant de cette matière sont lourdes, froides et indigestes. (FAITES-Y ATTENTION!!!) On souscrit pour les actions au siège de la Société.

DEPOT GENERAL L'ETABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET SODIUM AU PYRAMIDES

DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE D'ORCET

295 RUE S^t HONORÉ.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris le 15 février 1841, enregistré, entre M. Augustin-Louis DUBOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 24; Et Etienne-Georges MARIN-LÉVÉQUE, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 55; Tous deux associés pour l'exploitation d'un établissement de construction de chaudières à vapeur, dont le siège est à Paris, rue de la Roquette, n° 55, sous la raison DUBOIS et LEVÉQUE.

Et les commanditaires désignés audit acte, Appert:

Qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de la société Dubois et Lévéque, et en commandite à l'égard des commanditaires désignés audit acte, pour la construction après essais de chaudières à vapeur inexplosibles par application d'un système nouveau.

L'avantage de ce système doit être d'offrir une économie de combustible et une vaporisation plus prompte et plus abondante.

La durée de la société est fixée à 14 années, du 30 janvier 1841.

La raison sociale sera DUBOIS, LEVÉQUE et C^e.

Le siège de la société sera à Paris, rue de la Roquette, n° 55.

MM. Dubois et Lévéque auront seuls la signature sociale.

Les commanditaires apportent à la société le brevet accordé pour la construction de chaudières à vapeur inexplosibles et dont la valeur est indéterminée.

La présente société ne sera définitive qu'après une expérience qui aura lieu dans le délai de cinq mois et à la volonté de MM. Dubois et Lévéque.

Pour extrait, MARTIN-LEROY.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, le 19 février 1841, enregistré, fait double entre M. Etienne MARCHANDON aîné, propriétaire, M^{me} Anne-Catherine NICAISE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue St-Antoine, 184.

Et le commanditaire dénommé audit acte. Il appert:

Qu'une société en commandite a été formée entre les susnommés pour l'achat et l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés à l'enseigne du Soldat cultivateur,

sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 79, pour six années, qui ont commencé à courir le 20 février 1841, sous la raison sociale MARCHANDON aîné et C^e.

La signature sociale appartient à M. Marchandon, seul gérant de la société, qui ne pourra l'employer à souscrire aucun billet obligatoire ou lettre de change, lesquels sont dès à présent déclarés nuls.

Que le siège de la société est susdite rue du Faubourg-St-Antoine, 79, et que la commandite est de 30,000 fr.

Pour extrait, Th. CAMILLE.

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris, le 15 février 1841, enregistré et publié, il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour 20 années, à dater du jour, entre M. Jean-Jacques LOOS, dit EDWARD LOOS (de Schelestadt), par prénom usuel et distinction de branche de famille, ingénieur-chimiste, breveté, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), et M^{me} Marie-Azélie de BERTET, Veuve de BLANGY, coassociés, par acte notarié passé à Milan, le 20 septembre 1840, enregistré à Paris, conférant aux deux parties tous pouvoirs de traiter et signer, et 3^e Mlle Caroline Adélaïde LEPAGE de FLORENVILLE, majeure, élisant ensemble domicile à Paris, rue d'Éna, 16, siège social, pour l'exploitation en France et autres états, des procédés et appareils de fabrication de savon économique, de supérieur-candèle de sûreté et de panification économique, dont ils sont inventeurs et propriétaires. La raison sociale est C. LEPAGE LOOS DE SCHELESTADT et C^e; le capital social de 10,000 fr., dont 2,500 comptant, apportés par Mlle Lepage. Les associés gèrent conjointement; la signature sociale appartient aux deux premiers associés; toutes les affaires se feront au comptant; il ne peut être souscrit aucun billet ni lettres de change pour la société qui n'en peut être passible, ni d'aucunes dettes personnelles des associés. Les parts et droits des associés seront indivis et inaliénables. M. Loos pourra adjoindre ultérieurement d'autres associés, s'il le juge utile.

EDWARD LOOS DE SCHELESTADT,

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUPOND, maître maçon à Bati-

gnolles, le 11 mars à 9 heures (N° 2055 du gr.);

Du sieur LORION, md de vins à Pantin, le 11 mars à 10 heures 1/2 (N° 2208 du gr.);

Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, le 12 mars à 10 heures (N° 2218 du gr.);

Du sieur BOURGAIN, agent d'affaires, rue Coq-Héron, 5, le 12 mars à 10 heures (N° 2136 du gr.);

Du sieur LANGEVIN, fab. de bijoux dorés, rue Jean-Robert, 19, le 12 mars à 11 heures (N° 2210 du gr.);

Du sieur PICARD, entrep. de peintures, rue de Coq-St-Honoré, 8, le 12 mars à 12 heures (N° 2216 du gr.);

Du sieur MARCHAND, tailleur, rue Quincampoix, 60, le 13 mars à 12 heures (N° 2214 du gr.);

Du sieur DELESPINAY aîné, passementier, rue Grenet, 16, le 13 mars à 1 heure (N° 2207 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur QUILLLET, fab. de bronzes, rue Meslay, 24, le 9 mars à 3 heures (N° 2107 du gr.);

Des sieur et dame GODIN, mds à la toilette à Belleville, le 11 mars à 3 heures (N° 1814 du gr.);

Du sieur MIEGEVILLE, commissionnaire en eaux-de-vie, boulevard du Temple, 84, le 12 mars à 10 heures (N° 1623 du gr.);

Des sieurs TAVERNIER, FAVRIN et C^e, négociants, faub. St-Denis, 107, le 12 mars à 11 heures (N° 1973 du gr.);

Des sieur et dame DUCROS, tailleurs et tenant hôtel garni, rue du Faubourg-Montmartre, 32, le 12 mars à 11 heures (N° 2115 du gr.);

Des sieur et dame PARISOT, restaurateurs, rue Descartes-Dauphine, 3, le 12 mars à 12 heures (N° 2123 du gr.);

De la dame ROUSSET, mdé publique, rue

Grange-Batelière, 1, le 12 mars à 12 heures (N° 2085 du gr.);

Du sieur PREVEL, négociant, rue Neuve-St-Augustin, 34, le 13 mars à 11 heures (N° 1820 du gr.);

Du sieur HOUEL, charpentier cabaretier, port de la Rapée, 63, le 13 mars à 12 heures (N° 2109 du gr.);

Du sieur MAUREY, ancien distillateur, rue St-Merry, 37, le 13 mars à 1 heure (N° 2101 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame MARAIS, tenant maison garnie, rue de l'ancienne-Comédie, 26, le 12 mars à 2 heures (N° 1973 du gr.);

Du sieur DRIOT, anc. pharmacien, rue St-Honoré, 247, le 13 mars à 12 heures (N° 2011 du gr.);

Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, le 13 mars à 12 heures (N° 2036 du gr.);

Du sieur MY, cordonnier, rue de Vendôme, 4, le 13 mars à 12 heures (N° 1963 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur QUITTON jeune, entrep. de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, entre les mains de MM. Chappellier, rue Richer, 22, et Sales, rue de Courcelles, 6,

d'un revenu annuel net de 2,000 francs, mise à prix: 20,000 francs; 2^e d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 48, d'un produit annuel net de 8,072 francs, mise à prix: 120,000 francs; 3^e d'une MAISON sise à Paris, à l'angle des rues d'Arcole et des Marmouzes, et portant sur cette dernière rue le n° 7, d'un produit annuel de 5,334 francs, mise à prix: 75,000 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 mars 1841. L'adjudication définitive aura lieu le 27 mars 1841. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Moulins, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres et du cahier des charges; 2^o à M^e Vigier, avoué collicitant, rue St-Benoit, 18; 3^o à M^e Preschez jeune, notaire et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue St-Honoré, 297; et sur les lieux, au concierge des maisons.

Adjudication préparatoire le 10 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtiments, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Basfroid, 12, faubourg St-Antoine; superficie 467 mètres 26 centimètres; produit annuel, 2970 francs. Mise à prix: 28,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, qui des

syndics de la faillite (N° 2169 du gr.);

Du sieur REDOUTET, md de vins, rue Cadet, 36, entre les mains de M. Henriot, rue Laffitte, 20, syndie de la faillite (N° 2167 du gr.);

Du sieur CONILLEAU, imprimeur sur étoffes, rue de St-Louis, 3, entre les mains de MM. Magnier, rue Taibout, 14, et Colle, à Sablonville, rue de Chartres, 8, syndics de la faillite (N° 2156 du gr.);

Du sieur DESCHAUX, teinturier en soie, rue de la Verrière, 83, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndie de la faillite (N° 2155 du gr.);

Du sieur SELLIER, md de vins, rue Montmartre, 148, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndie de la faillite (N° 2160 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNARD, fab. de cols, rue St-Denis, 101, sont invités à se rendre le 12 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittus, et toucher la dernière répartition (N° 8241 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la demoiselle LAST, loueuse en garni, rue Rivoli, 18, sont invités à se rendre le 12 mars à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 389 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 5 MARS.

DIX HEURES: Galisset, bimbelotier, synd. — Bergeret, limonadier, id. — Antrop, tailleur confecteur, id. — Viseux, md de vins — Evrard, tailleur, id. — Thuvini et C^e (parquets en menuiserie), vérif.

ONZE HEURES: Gobin, restaurateur, vérif. — Guillaumain, mégissier, conc. — Forst, md de vins, id. — Renault, limonadier, clôt.

ON DEMANDE UN ASSOCIÉ

Pour une industrie employée avec succès dans toutes les grandes administrations publiques et dont le développement nécessite une commandite de 150 à 200,000 fr. Les fonds seront versés à mesure des besoins, à raison d'environ 10,000 fr. par mois. Le nouvel associé aura la caisse et la signature; il n'aura besoin d'aucune connaissance commerciale, l'opération étant dirigée par des ingénieurs. Les bénéfices sont importants et n'offrent aucune chance de perte. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Cousin, notaire, qui Voltaire, 15.

MAGASIN DE BOUGIES

De la Manufacture royale des Cires d'Antony. — Rue de l'Arbre-Sec, pres- que vis-à-vis la rue Bailleur, 34, à Paris.

LAURENT, successeur de MM. TRUDON père et fils, entrepreneur de la Manufacture royale des cires d'Antony, vend Bougies blanches et citronnées de toutes espèces, ainsi que des flambeaux. Fabrique également la Bougie scarique dite Etoile, toujours première qualité et son poids voulu par la loi.

Place de la Bourse, 31. SUSSE FRÈRES, Passage des Panoramas, 7 et 8.

LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS,

Corbeilles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

MUSÉE CHINOIS ET JAPONAIS.

Tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Le monde élégant se porte au bazar Bonne-Nouvelle pour y voir exposée, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chinoiserie qui existe en Europe. Tous les détails de la vie domestique des Chinois et des Japonais, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, s'y trouvent reproduits, non dans des peintures plus ou moins fidèles, mais dans leur actualité la plus positive. Ameublements, ustensiles, instruments, costumes de ces peuples si peu connus, leur existence matérielle, enfin le chinois et japonais renferme tout, explique tout. C'est un des spectacles les plus instructifs et les plus amusants qui aient été soumis à l'observation intelligente de notre civilisation, et qui initient le mieux à la connaissance intime du peuple chinois que la lecture de plusieurs volumes d'histoire des voyages.

PRIX DE LA BOITE: 4 fr. CAPSULES de MOTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, la leucorrhée. Chez MM. MOTHES, LAMOUREUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et toutes les pharmacies.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrire franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

COMPAGNIE DES GRANITS DE NORMANDIE.

Les actionnaires de la Compagnie des Granits de Normandie sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 22 du courant, à une heure précise, au siège de la société, boulevard Beaumarchais, 59.

Announcements légales.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. D'un acte sous écriture et signature privée fait double à Paris le 10 février 1841, enregistré en la même ville le 16 du même mois, folio 72, verso, case 2, par le receveur, qui a reçu 165 francs.

Il appert que le sieur Jean Piat, limonadier, et la dame Marie-Louise Pargny, son épouse, demeurant à Paris, rue de Grammont, 1, ont vendu au sieur Truchon fils aîné, négociant en vins, demeurant à Bercy, le fond de commerce de limonadier qu'ils exploitent susdite rue de Grammont, ensemble l'achalandage et les ustensiles qui le composent, moyennant la somme de 6,000 francs, payable ainsi qu'il est dit audit acte, entre les mains des créanciers qui y sont désignés.

Pour extrait conforme, TRUCHON.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ, Rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une MAISON, rue du Colombier-St-Antoine, 3;

d'un revenu annuel net de 2,000 francs, mise à prix: 20,000 francs; 2^e d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 48, d'un produit annuel net de 8,072 francs, mise à prix: 120,000 francs; 3^e d'une MAISON sise à Paris, à l'angle des rues d'Arcole et des Marmouzes, et portant sur cette dernière rue le n° 7, d'un produit annuel de 5,334 francs, mise à prix: 75,000 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 mars 1841. L'adjudication définitive aura lieu le 27 mars 1841. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Moulins, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres et du cahier des charges; 2^o à M^e Vigier, avoué collicitant, rue St-Benoit, 18; 3^o à M^e Preschez jeune, notaire et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue St-Honoré, 297; et sur les lieux, au concierge des maisons.

Adjudication préparatoire le 10 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtiments, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Basfroid, 12, faubourg St-Antoine; superficie 467 mètres 26 centimètres; produit annuel, 2970 francs. Mise à prix: 28,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, qui des

Ventes immobilières.

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Yver, l'un d'eux, le mardi 23 mars 1841, sur la mise à prix de 60,000 francs, d'une MAISON sise à Paris, place Dauphine, 10. Elle produit 48,000 francs.

S'adresser à M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21.